

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-090

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

Considérant qu'afin de permettre le stationnement d'engins et de matériel de chantier par la société ENGIE sise DIJON, sur place de l'Eglise et rue de l'Eglise à Crêches-sur-Saône.

Il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1er : Le 05 octobre 2026 pour une durée calendaire de 120 jours, le stationnement de cinq places sera réservé au demandeur. Ces places se situent sur la droite de la place de l'Eglise à partir de la sixième place après la place PMR.

Article 2 : Le trottoir côté gauche de la rue de l'Eglise pourra être obstrué par les tuyaux DN25 et 50. Le domaine public sera remis en ordre et propre tout au long du chantier.

Article 3 : Le stationnement y sera interdit à tous les véhicules au droit et place du chantier.

Article 4 : Les riverains directs seront tenus informés par le demandeur de l'avancée des travaux. Les piétons seront invités à traverser de l'autre côté de la chaussée par panneau distinct

Article 5 : Une signalisation en amont des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les automobilistes et piétons voulant s'engager ou circuler sur cette voie.

Article 6 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.



Fait à Crêches-sur-Saône, le **30 SEP. 2026**
Le Maire,
Valentin CARRERAS